Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le 17 AVR. 2014

ARRETE

modifiant l'arrêté du 16 décembre 2003
régissant le fonctionnement des installations
de la société MUNOZ
11, chemin du Génie à VENISSIEUX.

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2012-1304 du 20 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 modifié autorisant la société MUNOZ à étendre les activités de récupération et valorisation des métaux qu'elle exerce dans son établissement situé 11 chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 24 mars 2011 effectuée par la société MUNOZ au titre des rubriques 2712 et 1435, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 27 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société MUNOZ est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé, notamment, la rubrique 2712 relative à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT, que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de VENISSIEUX, l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT également que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé a créé la rubrique 1435 relative aux installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'installation de carburant n'est plus soumise à la législation des installations classées, le volume annuel de liquides inflammables étant inférieur à 40 m3 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société MUNOZ ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société MUNOZ répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :
- d'accuser réception de la déclaration du 24 mars 2011, effectuée par la société MUNOZ,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 24 mars 2011 par laquelle la société MUNOZ fait connaître, pour son établissement de VENISSIEUX, 11 chemin du Génie, le changement intervenu sur le classement de ses activités de stockage, dépollution, démontage ou découpage, en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2
Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	La surface est de 5 000 m²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m^3	Volume annuel de liquides inflammables de catégorie C : 200m3 Soit en volume équivalent : 40m^3	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non Classé)

ARTICLE 3
1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1976 modifié.

ARTICLE 4
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID